

Date de dépôt : 13 janvier 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 2 919 750 F pour la finalisation de la refonte de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10553 a été étudié par la sous-commission informatique de la commission des finances lors de sa séance du 11 novembre 2009, présidée par M. J. Jeannerat, puis par la Commission des finances, présidée par M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, lors de la séance du 10 décembre 2009.

Les DF et DCTI étaient représentés par

- M. Hiler David, Conseiller d'Etat en charge du Département des finances
- M. Bouchardy Hugues, secrétaire adjoint
- M. Brunazzi Marc, secrétaire général adjoint
- M^{me} Callot Anne-Catherine, directrice financière départementale
- M. Roth Nicolas, économiste/DF
- M. Leclerc Jean-Marie, directeur général/CTI

que nous remercions pour leur précieuse contribution à l'étude du dossier

M. Roth indique que, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, figurent différents points précis ; il ne s'agit pas d'un programme et cela correspond à la finalisation de 7 années de travail. Il note encore qu'ils ont déjà pu constater les bénéfices liés à cette refonte et une augmentation substantielle de la productivité de l'ensemble des taxateurs.

Le rapporteur de la sous-commission informatique de la commission des finances précise que ce crédit complémentaire n'est pas la modification d'un outil informatique, mais qu'il s'agit d'un complément à l'outil informatique nécessité par l'évolution des lois et de la taxation en général. Ce crédit permet l'adaptation du programme prévu aux nouvelles législations et nouvelles procédures administratives en cours. Il ne va pas énumérer les différents points concernés, lesquels figurent dans l'exposé des motifs du Projet de Loi.

La sous-commission informatique demande aux commissaires d'approuver ce crédit, car il constitue la suite logique d'une organisation informatique qui existe et fonctionne déjà et doit être adaptée.

Un commissaire est soucieux du procédé utilisé pour obtenir le crédit total de l'application, car après une demande de 26 mios, puis de 19 mios c'est trois mios supplémentaires qui sont demandés ici.

Il espère qu'une nouvelle demande ne sera pas déposée prochainement et que ce programme ne devienne ainsi pas un puits sans fond.

D'autre part, le calcul d'efficience des suppléments de crédit manque de clarté à son avis.

Les explications sont données par les représentants des départements concernés et, en conclusion, ce projet de loi vise à finaliser le socle applicatif, lequel va évoluer en fonction du corpus législatif, raison pour laquelle cette évolution sera qualifiée de maintenance et que ce seront alors des crédits de programme, déposés par le CTI, qui financeront l'évolution de l'ensemble de ce socle applicatif en fonction des lois.

Le rapporteur de la sous-commission informatique souhaite remettre le débat à sa place. Lorsque le parlement vote des nouvelles lois, il devrait prendre en compte les modifications induites sur le travail de l'administration. Quand il y a des éléments fondamentalement différents, par exemple la modification de la taxation du couple, il est possible qu'un complément de crédit soit demandé. Lorsqu'ils votent une loi, il faudrait pouvoir distinguer une modification de tarif ou de fonctionnement, ce qui n'est pas encore le cas actuellement.

Il signale que la sous-commission informatique est favorable à cette demande complémentaire de crédit en raison de modifications légales que le programme a dû prendre en compte pour finaliser son travail ; ce crédit ne doit pas permettre de financer des applications qui auraient dû être prévues dès le départ.

Le président propose de passer au vote et libère donc les collaborateurs pour ce faire.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10538.

L'entrée en matière du PL 10538 est acceptée à l'unanimité par :

13 OUI (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Crédit d'investissement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Budget d'investissement ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Financement et charges financières ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Amortissement ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Suivi périodique ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Vote en troisième débat**Le PL 10538 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :**

13 OUI (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10538)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 919 750 F pour la finalisation de la refonte de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 2 919 750 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la finalisation de la refonte de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2010 sous les rubriques 05.08.00.00 5062 et 05.08.00.00 5201.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.